

Tenté-e par l'expérience de former un-e apprenti-e assistant-e médical-e ?

PAS à PAS : démarches à suivre dans Berne francophone

Demande d'une autorisation de former

- A télécharger le formulaire de demande d'autorisation de former sur le site de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle OSP www.erz.be.ch/formation-professionnelle → Apprentissage → Entreprises formatrices → Comment devenir entreprise formatrice
- La section francophone de l'OSP est compétente pour l'ensemble des apprenti-e-s de langue française du canton de Berne :
Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré
et de la formation professionnelle OSP
Chemin des Lovières 13, 2720 Tramelan
Tél. : 031 636 16 40
Courriel : osp@erz.be.ch
- Sur mandat de l'OSP, un ou une spécialiste de votre domaine professionnel passera dans votre entreprise pour discuter des exigences et organisations de votre future activité de formateur/trice professionnel-le.
- Sur la base du rapport du/de la spécialiste, l'OSP vous accorde une autorisation de former.

Conditions à remplir par le médecin pour former un-e apprenti-e

- Être secondé-e par une assistante médicale diplômée DFMS ou CFC ayant au minimum 2 ans d'expérience professionnelle post CFC et dont les horaires correspondent à la présence de l'apprentie au cabinet.
- Cet-te assistant-e médical-e doit avoir suivi un cours pour formateur/trice en entreprise (CFE) dans les 2 ans qui suivent la signature d'un contrat d'apprentissage. Depuis 2014, ce n'est plus le médecin qui doit être détenteur d'une attestation de formateur, mais l'assistant-e médical-e responsable de la formation de l'apprenti-e. Ce cours modulaire d'une durée de 5 jours (40 leçons) est organisé par l'école BFB à Bienne (032 328 30 00 ou www.bfb-bielbienne.ch).
- Offrir à l'apprenti-e une formation dans tous les domaines prévus par le plan de formation ou faire acquérir les connaissances manquantes / non pratiquées grâce à des stages à l'extérieur, soit avec un cabinet ou une structure médical-e partenaire.

Recherche d'une apprenti-e

- S'inscrire sur le portail en ligne de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle : www.erz.be.ch/formation-professionnelle → Apprentissage → Annoncer des places d'apprentissage
- Les places d'apprentissage annoncées sur le portail susmentionné seront automatiquement publiées sur www.orientation.ch.

Conditions à remplir par l'apprenti-e

- Âge : 15 ans révolus, avoir terminé sa scolarité obligatoire.
- Un ou plusieurs stages avant l'entrée en formation sont conseillés.
- Signature du contrat d'apprentissage avant l'entrée en formation scolaire.

Contrat

- Contrat d'apprentissage à télécharger ou à remplir en ligne sur le site www.erez.be.ch/formation-professionnelle → Apprentissage → Contrat d'apprentissage ou contact pour renseignements : 031 636 16 40.
- Après signature du contrat, l'apprenti-e sera directement convoqué-e par l'école qui lui donnera les détails relatifs à ses horaires scolaires.

Salaires et vacances

Salaire mensuel de l'apprenti-e (recommandation)

- 1^e année CHF 350.- (x 13)
- 2^e année CHF 900.- (x 13)
- 3^e année CHF 1'300.- (x 13)

Vacances annuelles Jusqu'à 20 ans révolus : 5 semaines. Dès 20 ans : 4 semaines.

Début de la formation et son déroulement hebdomadaire

- Au sein du cabinet : Entrée en fonction au cabinet possible avant l'année de formation scolaire soit dès le 1^{er} juillet au plus tôt.
- Entrée scolaire : mi-août, fin août (entrée officielle des écoles publiques du canton de Berne, les cours professionnels étant dispensés par l'école BFB à Bienne).
- 1^e année : 4 jours en école (cours interentreprises CIE compris), 1 jour au cabinet médical.
- 2^e année : 1 jour en école (jeudi), 4 jours au cabinet médical.
- 3^e année : 2 jours en école (CIE compris), 3 jours au cabinet médical.

Taux d'activité

- L'apprenti-e travaille le même nombre d'heures hebdomadaires que les assistant-e-s médicaux/médicales du cabinet médical, soit 42 heures au maximum, y compris les heures de cours.
- L'apprenti-e ne doit pas travailler seule, ce qui implique l'encadrement permanent d'une assistant-e médical-e diplômé-e.
- L'apprenti-e n'effectue en général pas d'heures supplémentaires ou de service de garde sans autorisation spécifique.

Divers

- Pour tout renseignement : Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, tél. 031 636 16 40, courriel : osp@erez.be.ch
- Le plan de formation ainsi que l'Ordonnance de formation peuvent être téléchargés sur le site www.am-suisse.ch et le site www.aram-vd.ch.
- Les deux commissaires professionnelles, membres du comité de l'ARAM, répondent volontiers à vos questions :

Aurore Lambercier
078 811 30 58